

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 38 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__38)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 38 du 13 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 38 del 13 gennaio 2015

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 314 al. 1 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Approuvée par le Procureur général le 15 décembre 2014, l'ordonnance attaquée a été adressée au plaignant par envoi du 18 décembre 2014 (P. 11/2), reçu au plus tôt le lendemain. Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir contre une ordonnance de suspension (art. 382 al. 1 CPP; CREP 20 novembre 2014/838 c. 1; CREP 6 octobre 2014/731 c. 1.2). Interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir fait une mauvaise interprétation de l'art. 314 al. 1 let. b CPP. Il soutient que c'est l'issue du procès pénal qui aurait une influence sur l'issue du procès civil et non l'inverse.

### E. 2.2

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension ; il doit toutefois examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B\_721/2011 du 7 mars 2012 c. 3.1 ; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP). En outre, comme l'expose la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la suspension d'une procédure ne doit être admise qu'à titre exceptionnel, le principe de célérité devant primer en cas de doute (TF 1B\_67/2011 du 13 avril 2011 c. 4.1). Selon l'art. 314 al. 3 CPP, le Ministère public administre les preuves dont il est craint qu'elles disparaissent avant de décider la suspension. Il convient en d'autres termes de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles sans attendre indéfiniment alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'administration de la preuve (Cornu, op. cit., n. 21 ad art. 314 CPP).

### E. 2.3

En l'espèce, l'enjeu de la demande déposée le 23 août 2014 par T. \_\_\_\_\_ auprès de la Chambre patrimoniale cantonale est lié au point de savoir qui est le débiteur d'une commission de courtage. On ne voit dès lors pas en quoi l'issue du procès civil aurait une influence quelconque sur l'enquête pénale. C'est bien plutôt l'inverse. En effet, l'instruction pénale a comme but de déterminer si N. \_\_\_\_\_ a fait ou non une fausse déposition au sens de l'art. 307 al. 1 CP lors de son audition du 28 octobre 2014. Il est par conséquent nécessaire que la procédure pénale suive son cours rapidement pour permettre d'éviter le risque que la justice civile ne prenne une décision sur la base d'indications qui pourraient être erronées, en l'espèce les informations ressortant du témoignage, contesté, de N. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

En définitive, le recours de T. \_\_\_\_\_ est bien fondé et doit être admis. L'ordonnance attaquée est donc annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il poursuive l'instruction. A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que le Procureur n'a pas à instruire tout le contentieux civil, mais uniquement les faits ayant trait aux dépositions arguées de faux. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2012; RSV 312.02.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), dès lors que N. \_\_\_\_\_ s'en est remis à justice sur l'issue du recours. S'agissant des dépens réclamés par T. \_\_\_\_\_, ce dernier aura la possibilité, à la fin de la procédure, de formuler ses prétentions auprès de l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 décembre 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Henri Baudraz, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - M. N. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Chambre patrimoniale cantonale, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.